

PIÈCE JOINTE 21 - RAPPORT DE MESURES DE BRUIT 2021



Jacomo

PARIS

COMPTE RENDU DE MESURES DES BRUITS DANS L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE

JACOMO
DEAUVILLE (14)
Version n°0



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
23/11/2021	0	Version préliminaire pour relecture

Ce dossier a été réalisé par :



Agence OUEST
Immeuble Mach 4 - Avenue des Hauts Grigneux
76420 BIHOREL
Tél : 02.35.34.69.22

Rédigé par :

SYLVERE Clara

Chargée d'affaires

Université de Paris (75)

Et validé par :

Séverine JOUBERT

Responsable projets

TABLE DES MATIERES

I.	Préambule	4
II.	Contexte réglementaire	5
III.	Appareillage de mesure et de traitement.....	5
IV.	Description du site et des installations	6
IV.1.	Description du milieu environnant	6
IV.2.	Nature de l'activité du site	6
IV.3.	Sources potentielles de nuisances.....	8
IV.4.	Horaires et jours de fonctionnement	8
V.	Choix des points de mesures.....	8
VI.	Bilan sonore.....	10
VI.1.	Conditions météorologiques lors des mesures.....	10
VI.2.	Grandeurs mesurées	12
VI.3.	Résultats des mesures	12
VI.4.	Calcul des émergences	13
VII.	Conclusion	15
VIII.	Annexes	16

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Vue aérienne du site et de ses environs	7
Figure 2.	Localisation des points de mesures acoustiques	9
Figure 3.	Localisation et résultats des mesures acoustiques en dB(a)	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. :	Informations concernant les mesures réalisées	4
Tableau 2. :	Niveaux limites de bruit à respecter en limites de propriété.....	5
Tableau 3. :	Valeurs limites d'émergence à respecter dans les zones à émergence réglementée	5
Tableau 4. :	Conditions météorologiques lors des mesures	10
Tableau 5. :	Conditions météorologiques lors des mesures	10
Tableau 6. :	Définitions des conditions aérodynamiques et thermiques.....	10
Tableau 7. :	Couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques	11
Tableau 8. :	Conditions météorologiques pour chacun des points	11

I. PREAMBULE

A la demande de JACOMO, KALIES a procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement, en limite de propriété et au voisinage habité proche du site situé sur la commune de Deauville (14, Calvados).

Les mesures ont été réalisées en périodes de jour et de nuit :

- site à l'arrêt,
- site en fonctionnement.

Ces mesures ont été réalisées conformément :

- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (disponible en annexe n° 2 du rapport),
- à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ces dispositions.

Date des mesures	Horaires des mesures	Personne ayant réalisé les mesures
09/11/2021 10/11/2021	20 h - 7 h	Séverine JOUBERT

Tableau 1. : Informations concernant les mesures réalisées

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire applicable est défini par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (voir extrait en annexe n°2).

Cet arrêté définit :

- les niveaux limites de bruit à respecter en limites de propriété :

NIVEAU EN LIMITES DE PROPRIETE Admissible pour la période diurne (7h-22h)	NIVEAU EN LIMITES DE PROPRIETE Admissible pour la période nocturne (22h-7h)
70 dB(A)	60 dB(A)

Tableau 2. : Niveaux limites de bruit à respecter en limites de propriété

- les valeurs limites d'émergence à respecter dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période 22h-7h ainsi que dimanche et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 3. : Valeurs limites d'émergence à respecter dans les zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée (ZER) définissent des habitations occupées (ainsi que leurs éventuelles parties extérieures proches) situées à proximité du site visé par l'arrêté. Ces zones peuvent également concerner des terrains constructibles.

L'émergence caractérise la différence entre le niveau sonore ambiant (site en activité) et le niveau sonore résiduel (site à l'arrêt).

III. APPAREILLAGE DE MESURE ET DE TRAITEMENT

Appareillage de mesure

- Sonomètres intégrateurs de précision DUO de classe 1 (n° de série 10772, 10817, 12536, 12539) équipés d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placés à 1,5 m du sol.

Les sonomètres ont été au préalable étalonnés à l'aide d'un pistonphone ACLAN de classe 1 donnant un niveau de référence de 94 dB à 1 000 Hz.

Appareillage de traitement des mesures

- Logiciel DB TRAIT 6 fonctionnant sous WINDOWS 10.

IV. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

IV.1. DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au nord : une propriété équestre, la rivière Morte (bras mort de la rivière la Touques) puis l'hippodrome de la Touques,
- à l'ouest : l'avenue de Strassburger (RD 278) puis des habitations ainsi qu'un château et son parc,
- au sud : un regroupement de plusieurs hôtels puis une maison de retraite (Résidence du Parc de la Touques),
- à l'est : la rivière Morte puis une base de loisirs.

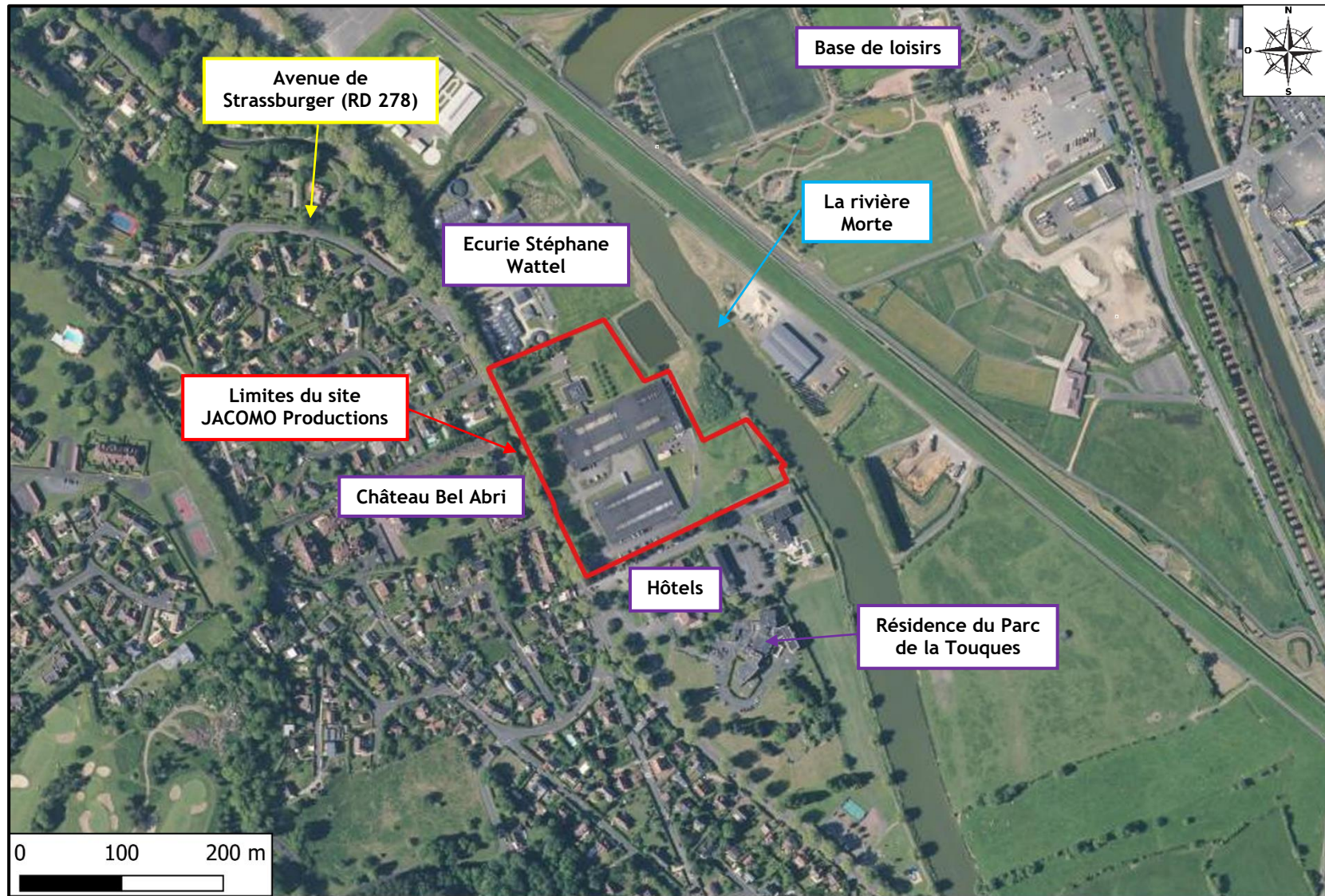
Les principales infrastructures de transport situées à proximité du site sont :

- la route départementale RD 278 à proximité immédiate à l'ouest,
- la route départementale RD 27A à environ 430 m au nord-est,
- la route départementale RD 677 à environ 630 m au nord-est.

Le niveau sonore de la zone d'étude est donc influencé par les infrastructures routières.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 20 m à l'ouest des limites de propriété du site.

Figure 1. Vue aérienne du site et de ses environs



IV.2. NATURE DE L'ACTIVITE DU SITE

Le site JACOMO exploite une usine spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de parfums et de produits cosmétiques.

IV.3. SOURCES POTENTIELLES DE NUISANCES

Les principales sources potentielles de nuisances sonores sur le site sont les suivantes :

- le fonctionnement des lignes de production,
- le fonctionnement des utilités : installation de compression, chaufferie, ventilation en toiture, etc...,
- la circulation des poids lourds pour les livraisons et expédition,
- la circulation des véhicules légers du personnel.

IV.4. HORAIRES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne de 5 heures à 21 heures.

V. CHOIX DES POINTS DE MESURES

Les points ont été positionnés en tenant compte des limites de propriété et du voisinage habité :

- Point 1 : Limite d'exploitation nord, au nord-est du parking VL,
- Point 2 : Limite d'exploitation est, à proximité du bâtiment principal,
- Point 3 : Limite d'exploitation sud, à proximité du parking VL, face aux hôtels,
- Point 4 : Limite d'exploitation ouest, face au bâtiment principal,
- Point 5 (ZER) : Voisinage habité au 20 avenue Strassburger sur la commune de DEAUVILLE, à environ 20 m à l'ouest du site.

NB : Afin de tenir compte de la proximité des hôtels au sud-est du site, un calcul d'émergence a été réalisé au point de mesures n°3.

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures

Figure 2. Localisation des points de mesures acoustiques



VI. BILAN SONORE

VI.1. CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES

Date	Période	Température	Vent	Ciel	Sol	Observations
09-10/11/2021	Jour	9°C	Vent moyen de sud	Dégagé	Sec	/
	Nuit	7,5°C	Vent moyen de sud-ouest	Couvert	Sec	/

Tableau 4. : Conditions météorologiques lors des mesures

Suite à un problème technique, les mesures du point 5 ont dû être réalisées à une autre date. Le tableau ci-dessous indique les conditions météorologiques à cette date.

Date	Période	Température	Vent	Ciel	Sol	Observations
15-16/11/2021	Jour	8°C	Vent moyen d'est	Dégagé	Sec	/
	Nuit	5°C	Vent moyen d'est	Dégagé	Sec	/

Tableau 5. : Conditions météorologiques lors des mesures

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les résultats :

- par perturbation de la mesure, en agissant sur le microphone,
- par modification des conditions de propagation du son entre la source et le microphone, qui peut conduire à une mauvaise interprétation des résultats et rendre difficile la reproductibilité des mesures.

Les conditions météorologiques qui ont une influence directe sur les conditions de propagation sonore sont estimées à partir de l'évaluation du couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques à partir de la grille d'analyse U, T :

Conditions aérodynamiques		Conditions thermiques	
U1	Vent fort (3-5 m/s) contraire	T1	Jour, rayonnement fort, sol sec et vent faible ou moyen
U2	Vent moyen contraire Vent fort/moyen peu contraire	T2	Idem T1 mais au moins 1 condition n'est pas remplie
U3	Vent de travers Vent faible	T3	« Lever ou coucher de soleil » ou « temps couvert et vent fort et sol humide »
U4	Vent moyen portant Vent fort/moyen peu portant	T4	« Nuit » et « nuages ou vent moyen /fort »
U5	Vent fort portant	T5	Nuit, ciel dégagé, vent faible

Tableau 6. : Définitions des conditions aérodynamiques et thermiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

Tableau 7. : Couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques

Avec

- -- et - : Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ++ et + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

Les conditions météorologiques pour chacun des points sont présentées dans le tableau suivant.

Point de mesures	Période	Installation	Conditions météorologiques (U, T)	Influence sur la propagation sonore
1	Jour	Fonctionnement	U4 - T4	Conditions favorables
	Nuit		U2 - T4	Conditions homogènes
2	Jour	Fonctionnement	U4 - T4	Conditions favorables
	Nuit		U4 - T4	Conditions favorables
3	Jour	Fonctionnement	U2 - T4	Conditions homogènes
		Arrêt	U2 - T4	Conditions homogènes
	Nuit	Fonctionnement	U2 - T4	Conditions homogènes
		Arrêt	U2 - T4	Conditions homogènes
4	Jour	Fonctionnement	U3 - T4	Conditions favorables
	Nuit		U2 - T4	Conditions homogènes
5 ZER	Jour	Fonctionnement	U2 - T4	Conditions homogènes
		Arrêt	U2 - T4	Conditions homogènes
	Nuit	Fonctionnement	U2 - T4	Conditions homogènes
		Arrêt	U2 - T4	Conditions homogènes

Tableau 8. : Conditions météorologiques pour chacun des points

VI.2. GRANDEURS MESUREES

Les mesures ont été réalisées sur les bases suivantes :

- selon la méthode dite « d'expertise » (au sens de la norme NF S 31-010),
- pendant une période représentative des conditions normales de fonctionnement,
- mesures en temps réel,
- grandeurs mesurées et analysées :
 - LAeq en dBA,
 - indices fractiles L₁, L₅₀ et L₉₅ en dBA,
 - évolutions temporelles,
- intervalle d'intégration : 1 seconde.

La définition de ces différentes grandeurs figure en annexe n° 2.

VI.3. RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats par point de mesures figure en annexe n° 1.

Point de mesures	Période	Installation	Valeurs en dBA				Valeurs admissibles en dB(A) ⁽¹⁾	
			LAeq	L ₉₅	L ₅₀	L ₁		
1	Jour	Fonctionnement	35,5	27,2	31,7	43,8	70	
	Nuit		42,6	29,5	38,0	52,7	60	
2	Jour		43,1	39,8	41,3	48,4	70	
	Nuit		44,5	39,7	42,1	50,8	60	
3	Jour		44,6	40,9	43,3	53,2	70	
	Nuit		47,3	42,6	46,6	50,5	60	
4	Jour		60,2	42,5	44,5	73,5	70	
	Nuit		61,2	43,6	46,0	74,7	60	
5 (ZER)	Jour		Arrêt	49,1	38,0	44,0	57,2	/
	Nuit			48,4	35,6	40,6	57,8	/
	Jour	46,0		35,3	38,4	56,5	/	
	Nuit	41,9		33,7	35,2	53,8	/	

(1) : Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 joint en annexe n° 3.

VI.4. CALCUL DES EMERGENCES

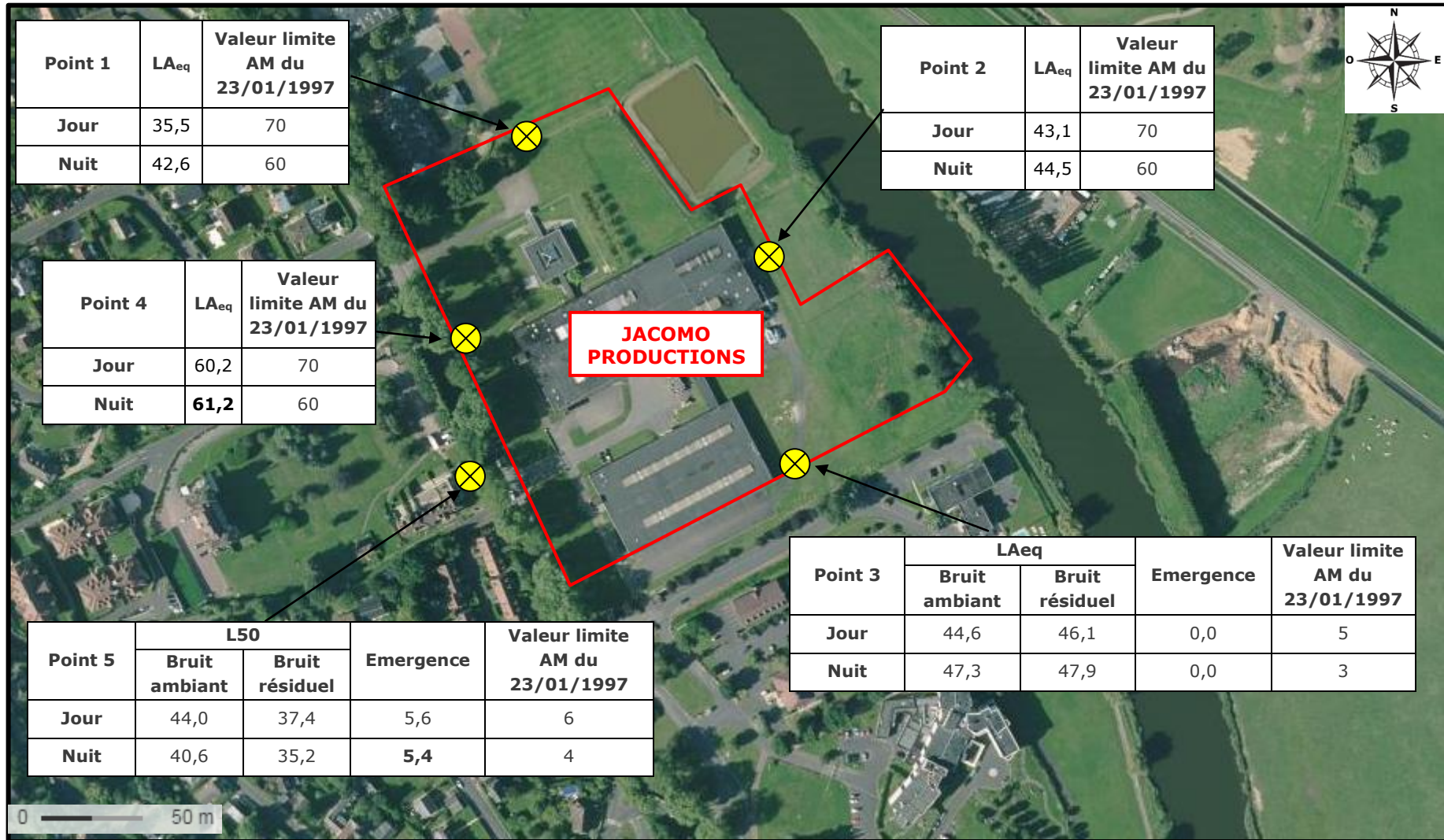
Point de mesures	Période	Indice d'émergence choisi ⁽¹⁾	Niveau de bruit résiduel en dB(A) (Usine à l'arrêt)	Niveau de bruit ambiant en dB(A) (Usine en fonctionnement)	Emergence en dB(A) ⁽²⁾	Emergence admissible en dB(A) ⁽²⁾
3 (ZER)	Jour	LAeq	46,1	44,6	0,0	5
	Nuit	LAeq	47,9	47,3	0,0	3
5 (ZER)	Jour	L50	38,4	44,0	5,6	6
	Nuit	L50	35,2	40,6	5,4	4

(1) : L'indice L_{50} est utilisé lorsque la différence entre les indices LAeq et L_{50} est supérieure à 5 dB(A). Le calcul s'effectue sur le bruit résiduel.

(2) : Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 joint en annexe n°3.

Le plan de la page suivante permet de localiser les résultats des points de mesures.

Figure 3. Localisation et résultats des mesures acoustiques en dB(a)



VII. CONCLUSION

En limites de propriété

Au vu des résultats présentés ci-avant, les niveaux sonores enregistrés en limites de propriété :

- en période de jour, respectent la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, à savoir 70 dB(A),
- en période de nuit, respectent la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, à savoir 60 dB(A), en dehors du point 4 avec un dépassement à 61,2 dB(A).

Emergences calculées

Les émergences calculées aux points de mesure ZER (point n°5) :

- en période de jour, respectent la valeur limite définie l'arrêté ministériel du 23/01/1997, à savoir 6 dB(A) ;
- en période de nuit, ne respectent pas la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, à savoir 4 dB(A).

VIII. ANNEXES

Annexe 1. Fiches des résultats de mesures

Annexe 2. Copie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

ANNEXE 1. FICHES DES RESULTATS DE MESURES

Valeurs de référence

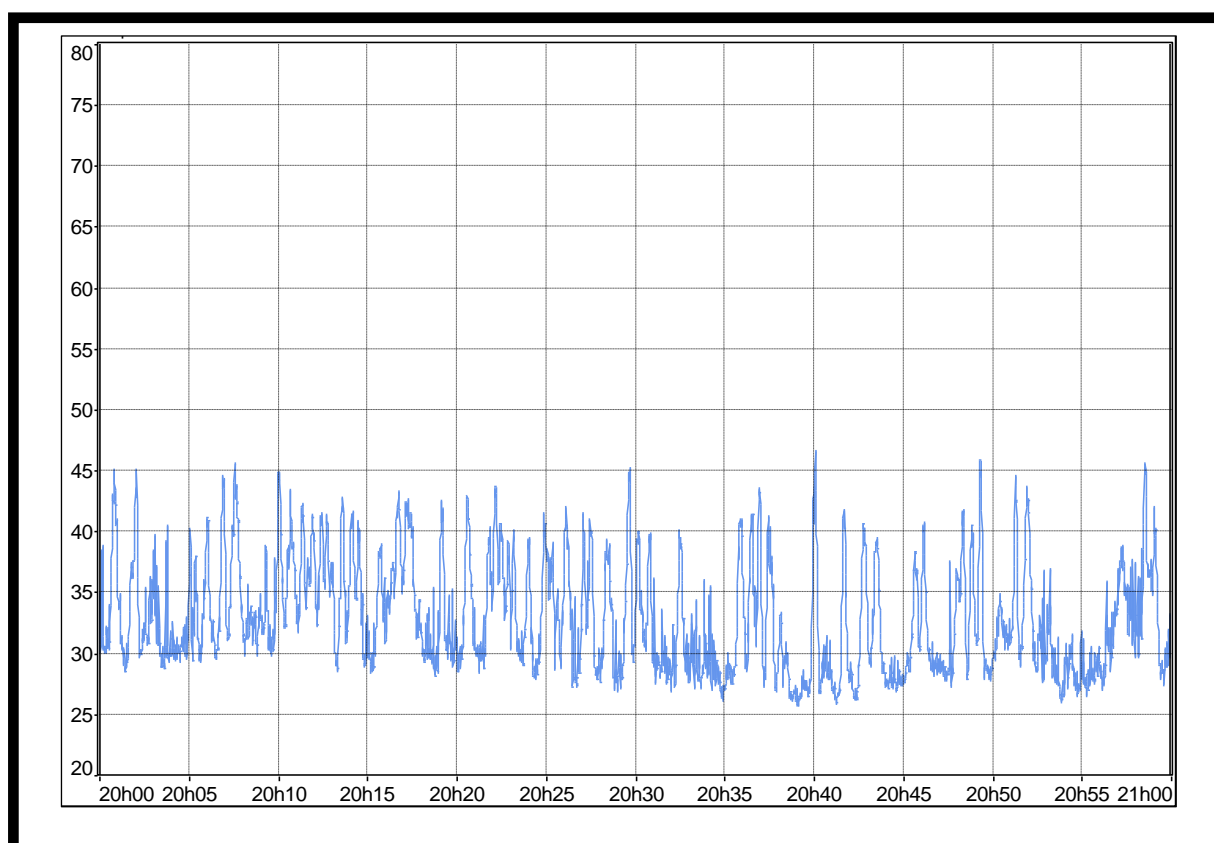
Évolution temporelle

POINT DE MESURE N° 1 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 jour fonctionnement.CMG									
Début	09/11/2021 20:00:00									
Fin	09/11/2021 21:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	35,5	25,7	46,6	27,2	31,7	39,6	43,8

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

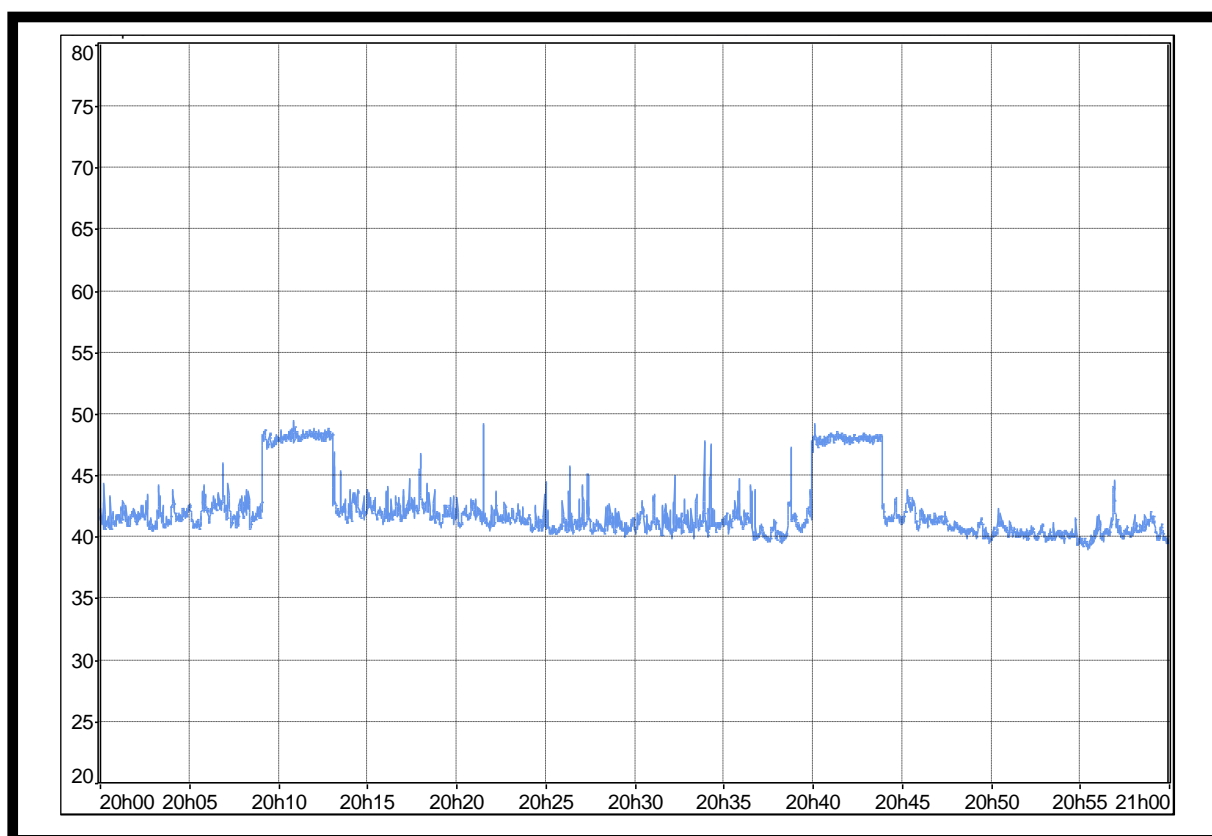
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking direction	Ecurie voisine

POINT DE MESURE N° 2 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 jour fonctionnement.CMG									
Début	09/11/2021 20:00:00									
Fin	09/11/2021 21:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	43,1	39,0	49,4	39,8	41,3	47,7	48,4

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

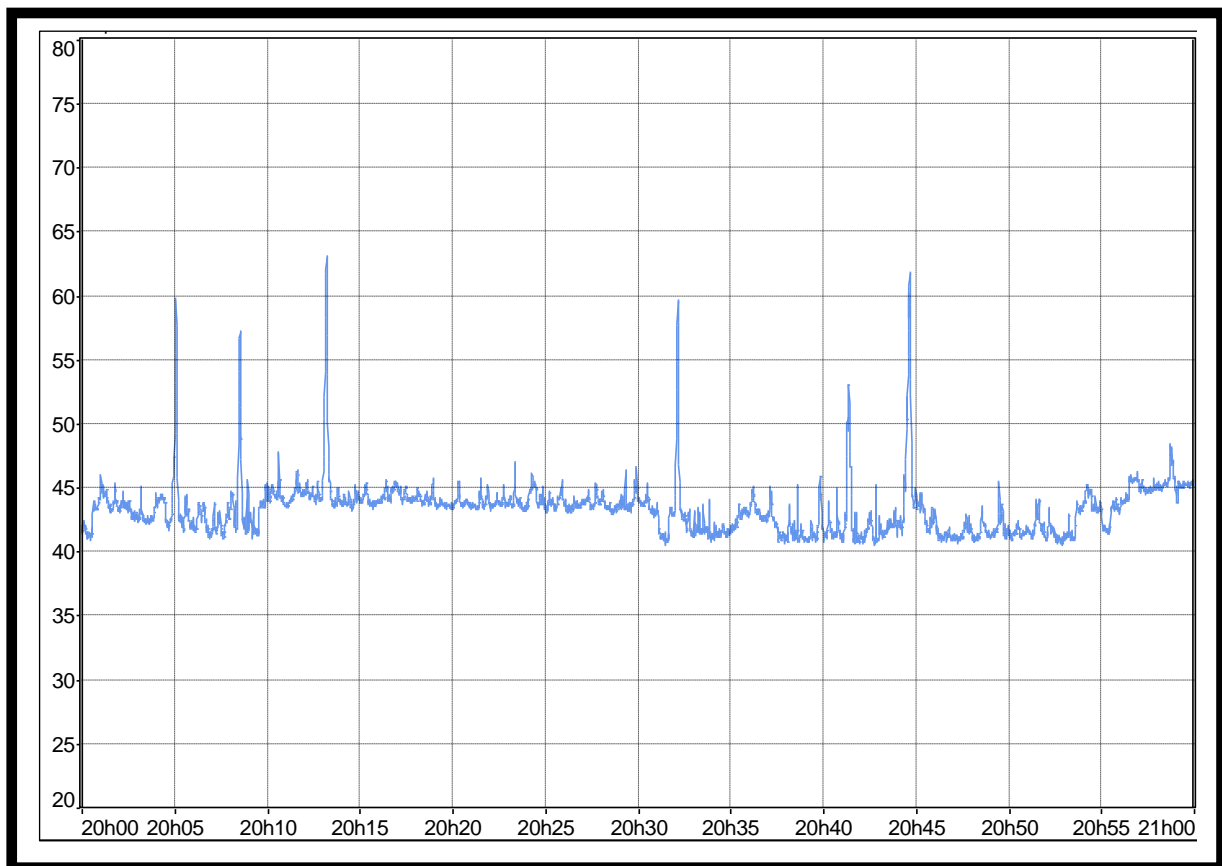
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Compresseur groupe froid	/

POINT DE MESURE N° 3 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 jour fonctionnement.CMG										
Début	09/11/2021 20:00:00										
Fin	09/11/2021 21:00:00										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1	
MY_LOC	Leq	A	dB	44,6	40,5	63,1	40,9	43,3	44,9	53,2	

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

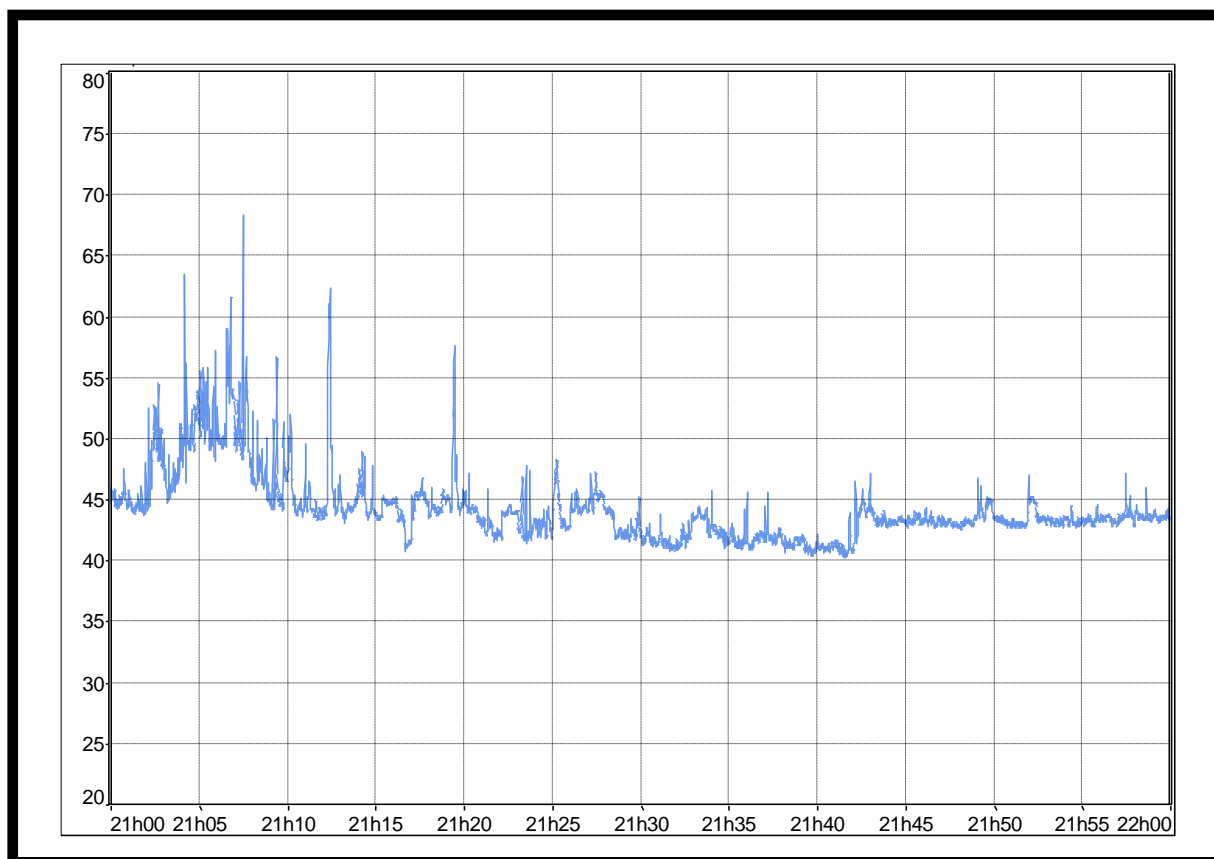
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking du personnel Groupe froid	Circulation voie accès hôtels

POINT DE MESURE N° 3 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION A L'ARRET

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 jour arrêt.CMG										
Début	09/11/2021 21:00:00										
Fin	09/11/2021 22:00:00										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1	
MY_LOC	Leq	A	dB	46,1	40,2	68,3	41,1	43,4	47,6	54,6	

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

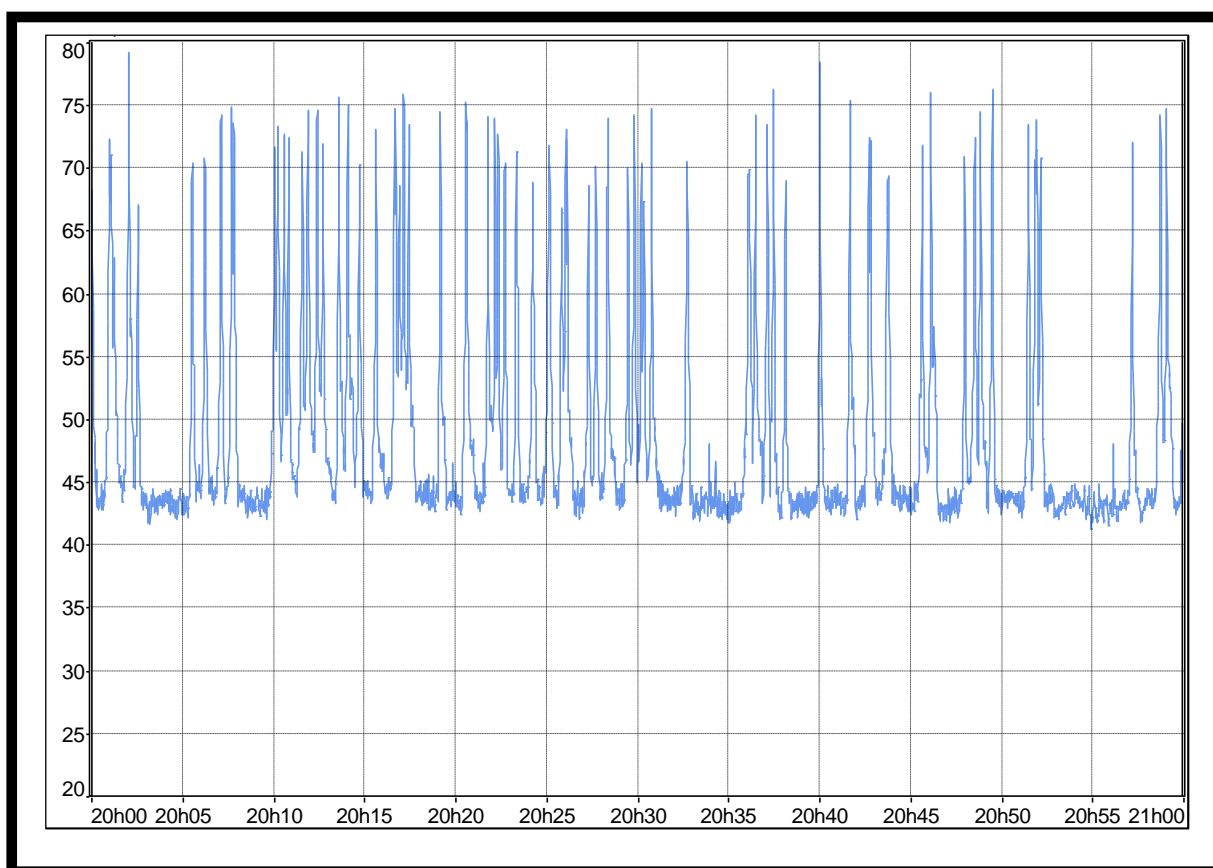
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking du personnel Groupe froid	Circulation voie accès hôtels

POINT DE MESURE N° 4 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 jour fonctionnement.CMG									
Début	09/11/2021 20:00:00									
Fin	09/11/2021 21:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	60,2	41,3	79,1	42,5	44,5	61,2	73,5

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

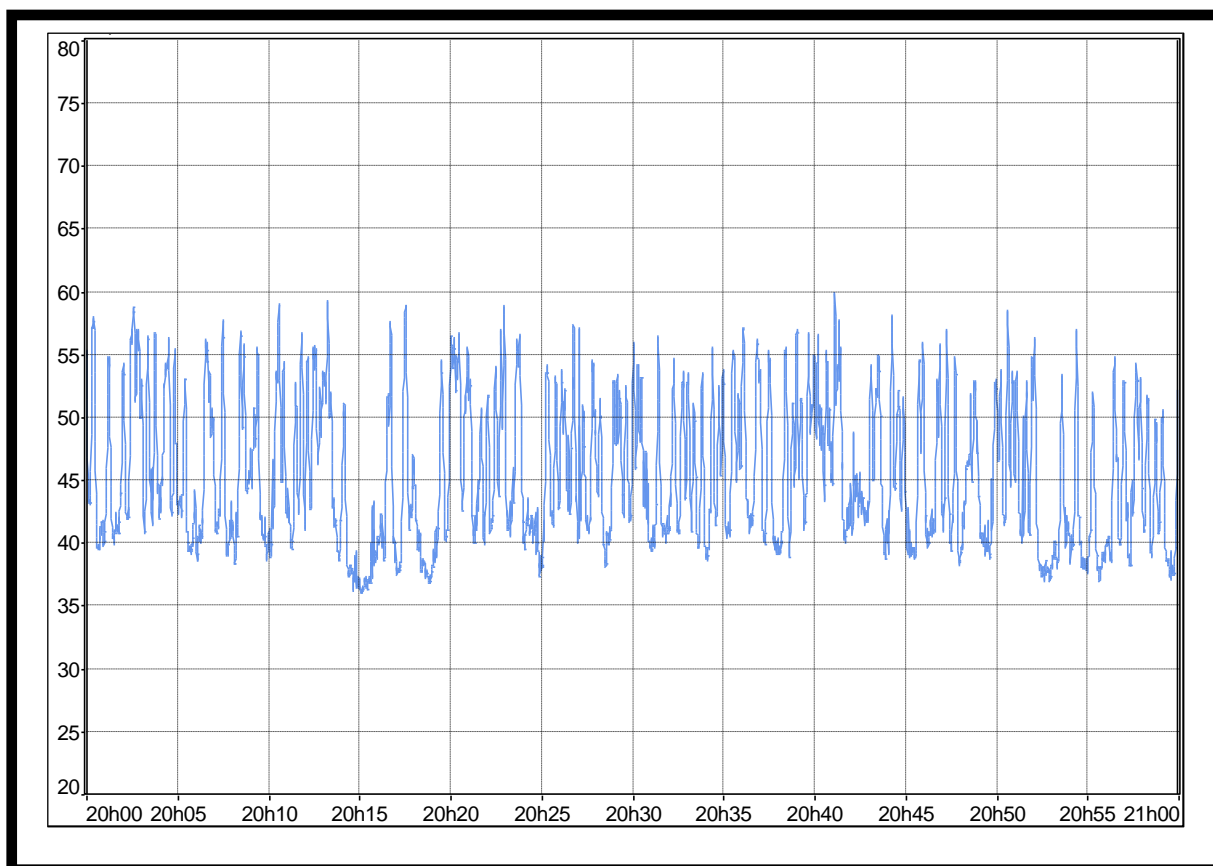
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

POINT DE MESURE N° 5 - PERIODE DE JOUR INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5 jour fonctionnement.CMG									
Début	15/11/2021 20:00:00									
Fin	15/11/2021 21:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	49,1	36,0	59,9	38,0	44,0	53,6	57,2

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

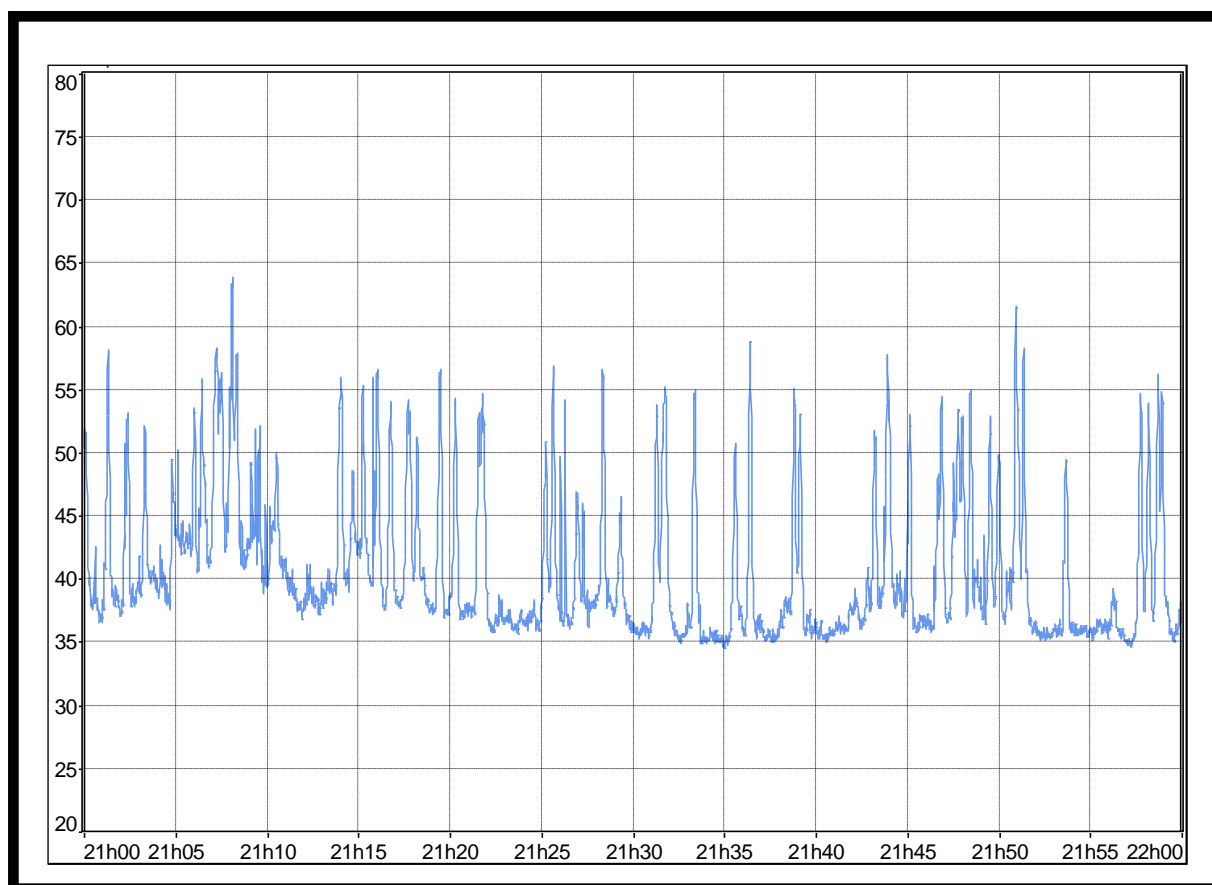
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

POINT DE MESURE N° 5 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION A L'ARRET

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5 jour arrêt.CMG									
Début	15/11/2021 21:00:00									
Fin	15/11/2021 22:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	46,0	34,6	63,9	35,3	38,4	50,0	56,5

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

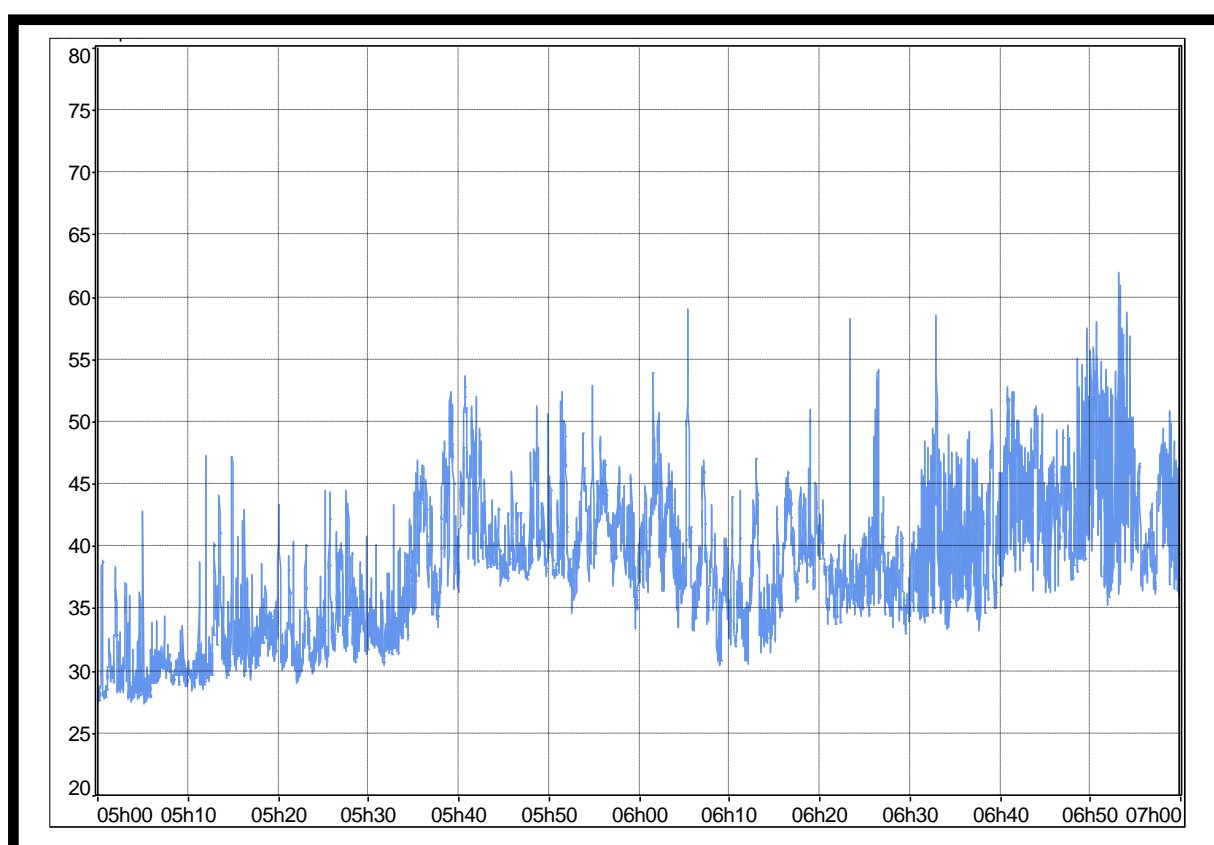
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

POINT DE MESURE N ° 1 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 nuit fonctionnement .CMG									
Début	10/11/2021 05:00:00									
Fin	10/11/2021 07:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	42,6	27,3	61,9	29,5	38,0	45,6	52,7

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

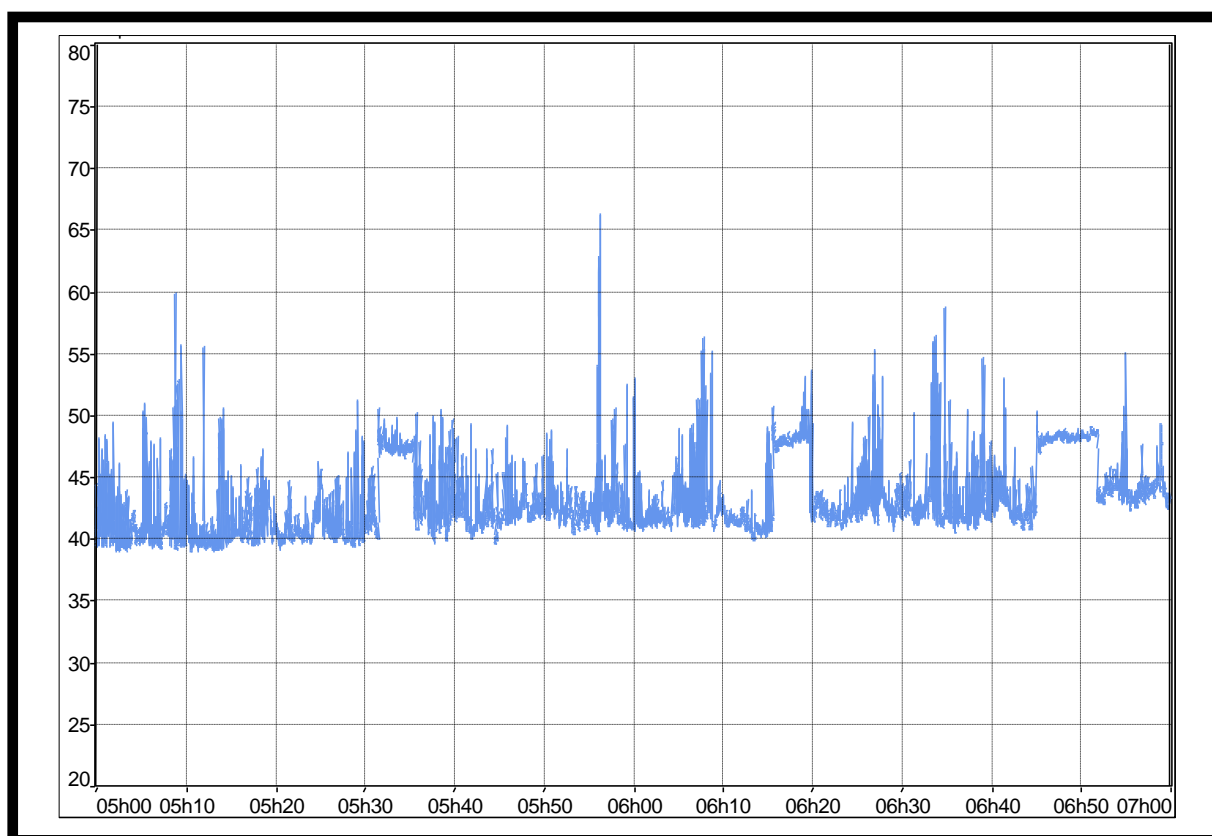
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking direction	Ecurie voisine

POINT DE MESURE N° 2 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 nuit fonctionnement.CMG									
Début	10/11/2021 05:00:00									
Fin	10/11/2021 07:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	44,5	38,9	66,2	39,7	42,1	47,8	50,8

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

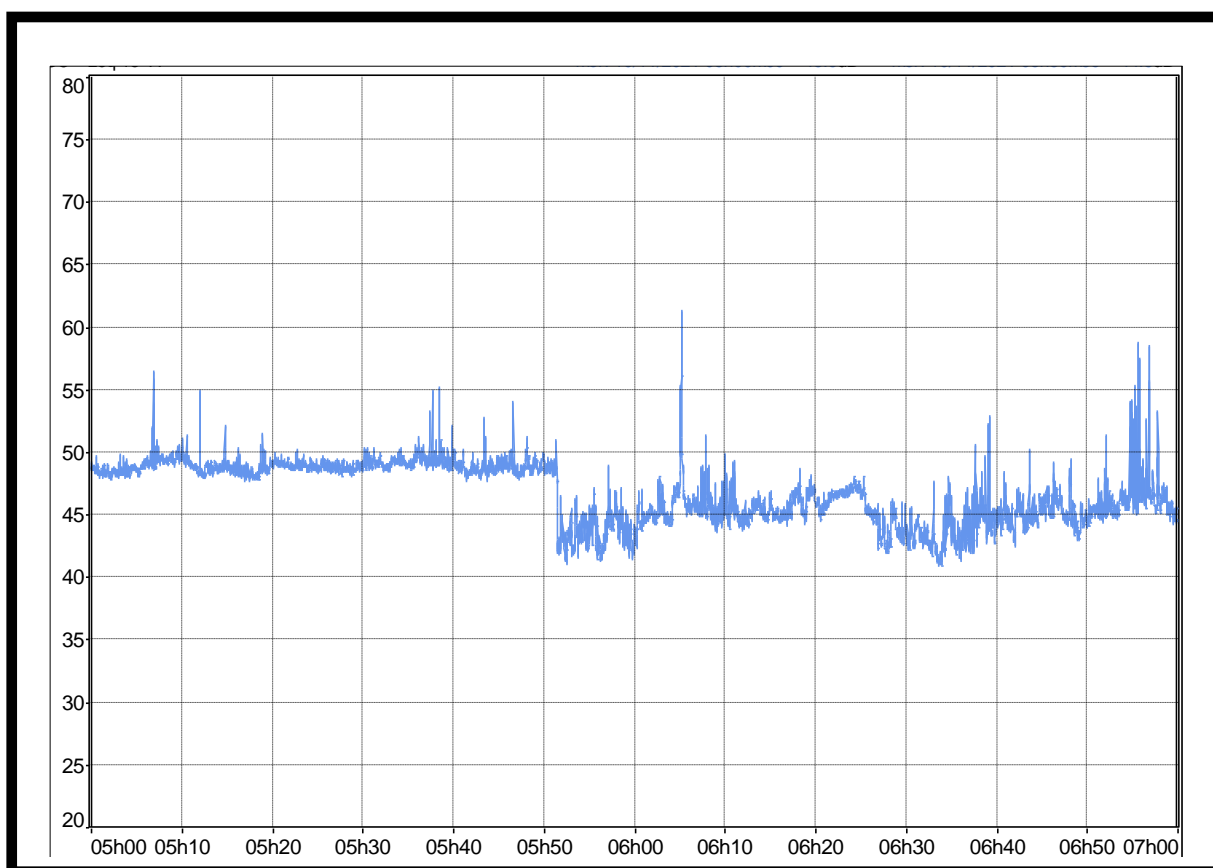
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Compresseur groupe froid	/

POINT DE MESURE N° 3 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 nuit fonctionnement.CMG										
Début	10/11/2021 05:00:00										
Fin	10/11/2021 07:00:00										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1	
MY_LOC	Leq	A	dB	47,3	40,8	61,3	42,6	46,6	49,2	50,5	

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

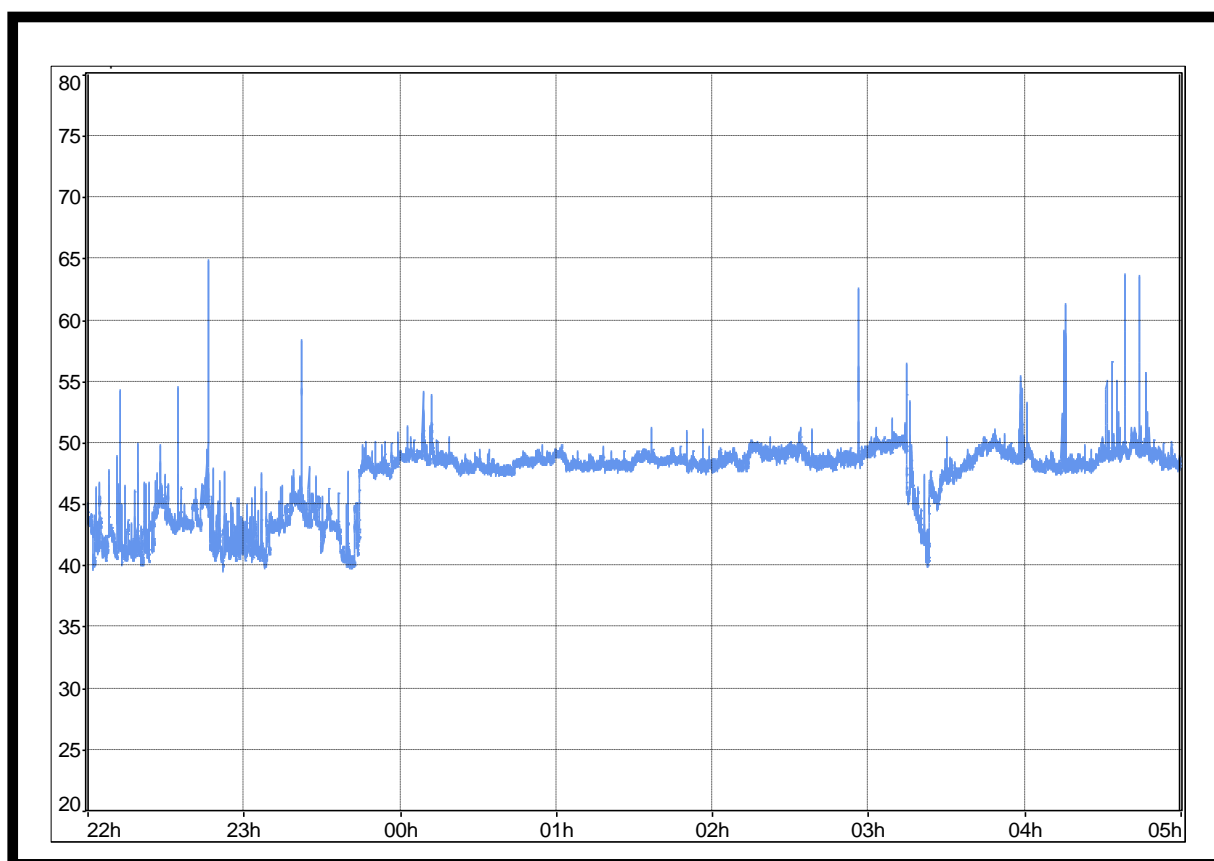
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking du personnel Groupe froid	Circulation voie accès hôtels

POINT DE MESURE N° 3 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION A L'ARRET

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 nuit arrêt.CMG									
Début	09/11/2021 22:00:00									
Fin	10/11/2021 05:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	47,9	39,5	64,8	41,1	48,1	49,3	50,4

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

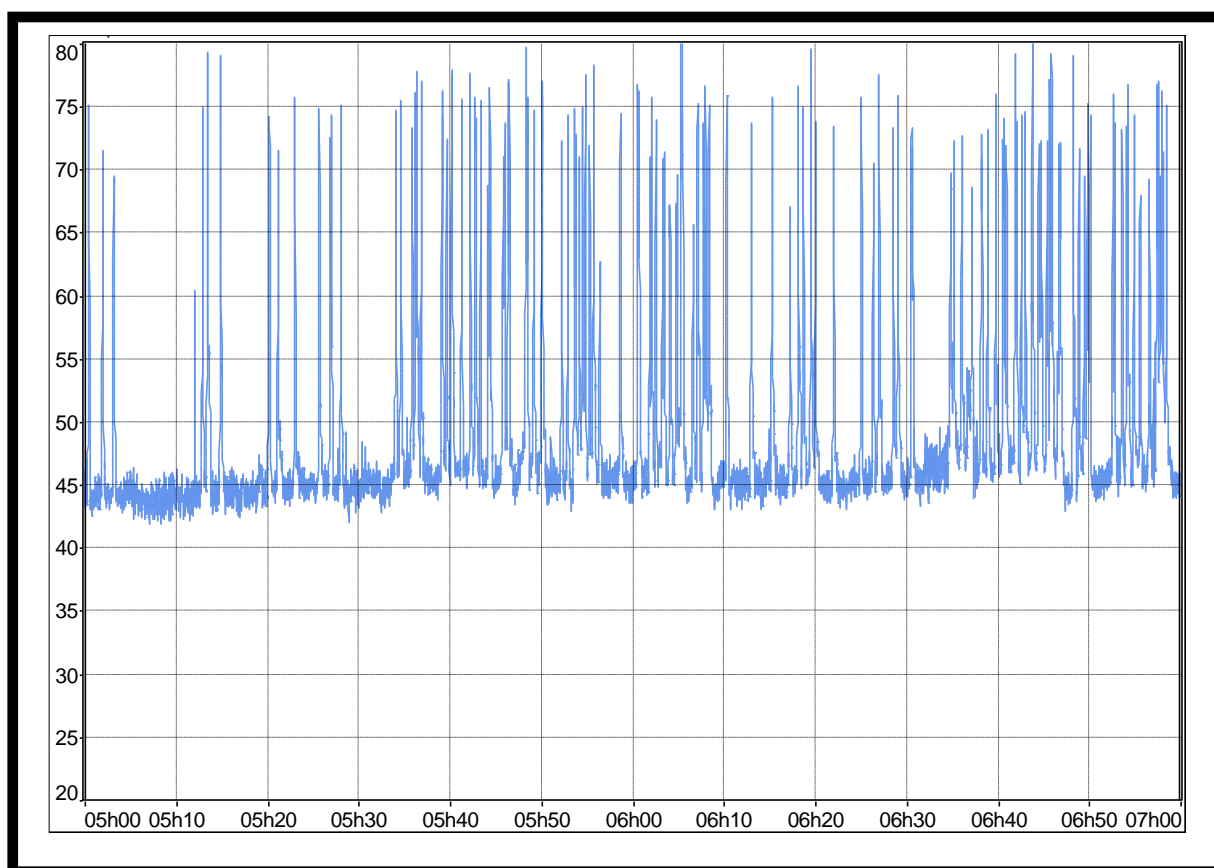
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Parking du personnel Groupe froid	Circulation voie accès hôtels

POINT DE MESURE N° 4 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 nuit fonctionnement.CMG										
Début	10/11/2021 05:00:00										
Fin	10/11/2021 07:00:00										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1	
MY_LOC	Leq	A	dB	61,2	41,9	86,8	43,6	46,0	59,6	74,7	

EVOLUTION TEMPELLE



COMMENTAIRES

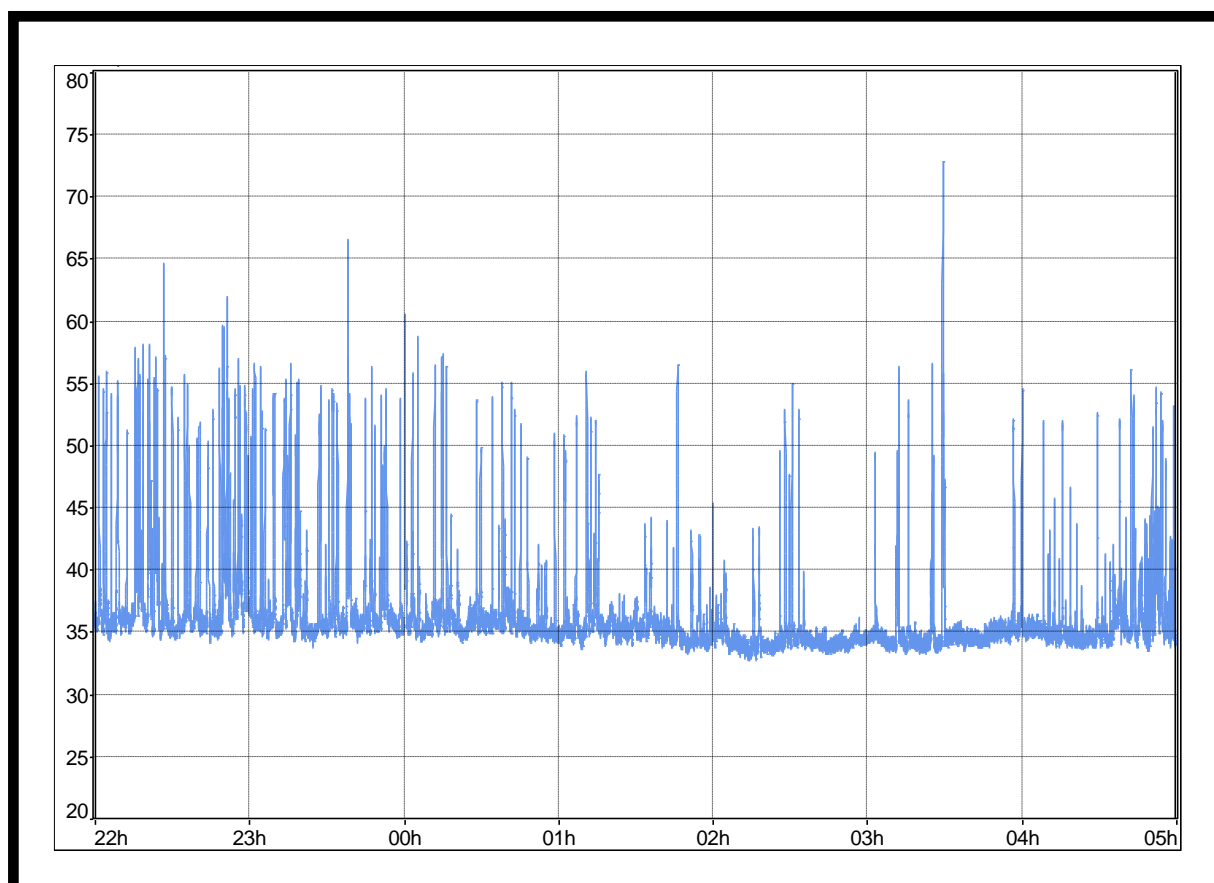
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

POINT DE MESURE N ° 5 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION A L'ARRET

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5 nuit arrêt.CMG									
Début	15/11/2021 22:00:00									
Fin	16/11/2021 05:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	41,9	32,7	72,8	33,7	35,2	40,6	53,8

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES

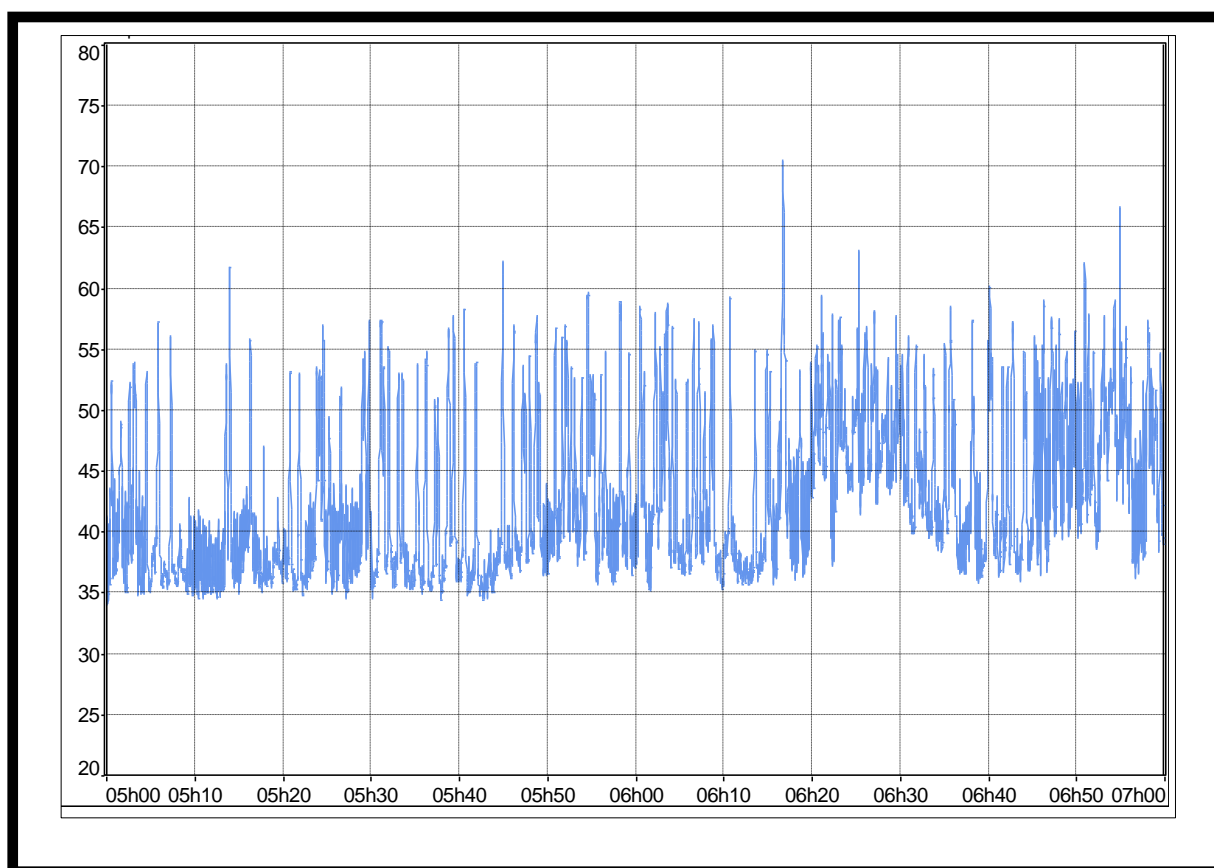
Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

POINT DE MESURE N° 5 - PERIODE DE NUIT INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5 nuit fonctionnement.CMG									
Début	16/11/2021 05:00:00									
Fin	16/11/2021 07:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	48,4	34,0	70,4	35,6	40,6	52,2	57,8

EVOLUTION TEMPORELLE



COMMENTAIRES


Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Circulation avenue Strassburger

**ANNEXE 2. COPIE DE L'ARRETE MINISTERIEL
DU 23 JANVIER 1997**

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A) (JO du 27 mars 1997)

Arrêté du 23 janvier 1997

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

(mod. par )

(NOR : ENVP9760055A)

(JO du 27 mars 1997)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

Art. 1 - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- (*Arr. 26 août 2011, art. 29*). des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1^{er} juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1^{er} juillet 1997.

Art. 3 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Art. 4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 5 - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Art. 6 - Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Art. 7 - V. Arr. du 20 août 1985, art. 1^{er}.

Art. 8 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1997.

Annexe

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage» (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite «d'expertise» définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de «contrôle» définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1 Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A «court», $L_{Aeq, \tau}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps «court». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole τ . Le $L_{Aeq, \tau}$ court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2 Niveau acoustique fractile, $L_{AN, \tau}$

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «niveau acoustique fractile». Son symbole est $L_{AN, \tau}$: par exemple, $L_{A90, 1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3 Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4 Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5 Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6 Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7 Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8 Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9 Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

--